

STATUTS DE L'ASSOCIATION "TERRES D'ENFANCE"

ARTICLE PREMIER - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Terres d'enfance**

ARTICLE 2 - OBJET

L'association Terres d'enfance a pour objet de mettre en œuvre des actions éducatives dans une démarche de confiance, respectueuse de soi, de l'autre et de l'environnement. Son but est notamment de créer et gérer un lieu de vie pour accompagner les enfants dans leurs apprentissages, en s'appuyant sur une pédagogie active et sur l'éducation à l'environnement.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Die (26150). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'Association se compose de 4 collèges :

Collège des membres fondateurs :

- composé de personnes physiques, fondateurs ou anciens usagers de l'association.
- ces membres sont des membres actifs.

Collège des salariés

- tous les salariés de l'association, service civique, service volontaire européen, intervenants extérieures
- sans droit de vote

Ces membres sont des membres de droit

Collège des utilisateurs :

- composé des parents des enfants scolarisés
- Ces membres sont des membres actifs.

Collège des soutiens et usagers temporaires :

- Composé des bienfaiteurs, soutiens et des utilisateurs des locaux de l'école ou de son matériel
- Ces membres sont des membres de soutien, personnes physiques ou morales.

Les adhérents :

L'association se compose de

- membres actifs ayant le droit de vote à l'assemblée générale. Sont membres actifs, les membres fondateurs, les anciens usagers, les usagers quotidiens (parents). Ils doivent être à jour de leur cotisation annuelle.
- membres sympathisants sans droit de vote à l'assemblée générale. Sont membres sympathisants les usagers ponctuels (observateurs, utilisateurs des locaux, du matériel, soutiens, ...). Ils doivent être à jour de leur cotisation annuelle (tarif réduit).
- membres bienfaiteurs sans droit de vote à l'assemblée générale. Sont membres bienfaiteurs les

donateurs (financiers ou matériels). Ils sont exonérés de cotisation et ont une voix consultative lors des assemblées générales.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés.

La candidature des nouveaux membres au CA devra être cooptée par au moins un membre du CA.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par : la démission, le décès, la radiation prononcée par le conseil d'administration: pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé sera invité par lettre recommandée à se présenter devant les membres du conseil d'administration pour fournir des explications.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent : des cotisations, des frais d'inscriptions, des écolages (participation des familles), de la vente de produits, de subventions, de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Elle réunit tous les membres à jour de leur cotisation ainsi que toute autre personne invitée.

Elle est convoquée par le conseil d'administration au jour, heure et lieu fixé par lui.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Elle expose et soumet à l'approbation des membres présents le rapport moral, le rapport d'activité et les comptes de l'exercice financier, délibère sur les orientations à venir, se prononce sur le budget correspondant, fait procéder à l'élection ou renouvellement des membres du CA.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et des membres représentés.

Le nombre de pouvoir est limité à deux par membre.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une AG extraordinaire peut être convoquée en cas de besoin ou sur la demande du quart de ses membres.

Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est notamment convoquée pour les questions de modifications des statuts, pour la dissolution ou la fusion de l'association. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et des membres représentés.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 3 à 7 membres élus pour trois ans.

Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par tiers, les

deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance de poste, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale.

Nul mineur ne peut faire partie du conseil d'administration.

Les salariés sont membres de droit du conseil d'administration, sans droit de vote à raison de 3 délégués maximum

D'une façon générale, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations qui sont permis à l'association et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale.

Il est responsable du fonctionnement et de la gestion de l'association devant l'assemblée générale. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du bureau, ou sur demande de la majorité des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

La candidature des nouveaux membres au CA devra être cooptée par au moins un membre du CA.

ARTICLE 11bis - BUREAU

Le CA élit en son sein un bureau collégial composé de 3 à 5 personnes avec droits de vote. Il peut être composé au choix :

- d'au moins 3 coprésident(e)s. Chaque coprésident(e)s a une ou deux fonctions bien précises : relations extérieures, vie associative, animation de la vie collective, relations avec le personnel, finances. Chaque coprésident(e)s à la responsabilité de faire vivre sa ou ses fonctions au sein de l'association, il (elle) en est la personne référente à l'extérieur.
- D'un président, d'un trésorier, et d'un secrétaire.

Les membres salariés du CA sont invités à participer au bureau à titre consultatif.

ARTICLE 12 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, il est ensuite validé par l'assemblée générale. Il précise et complète les statuts notamment au sujet de l'organisation et de la gestion interne de l'association.

ARTICLE 13 - LIBERALITES

LE RAPPORT ET LES COMPTES ANNUELS, TELS QUE DEFINIS A L'ARTICLE 9 SONT ADRESSES CHAQUE ANNEE AU PREFET DU DEPARTEMENT. L'ASSOCIATION S'ENGAGE A PRESENTER SES REGISTRES ET PIECES DE COMPTABILITE SUR TOUTE REQUISITION DES AUTORITES ADMINISTRATIVES EN CE QUI CONCERNE L'EMPLOI DES LIBERALITES QU'ELLE SERAIT AUTORISEE A RECEVOIR, A LAISSER VISITER SES ETABLISSEMENTS PAR LES REPRESENTANTS DE CES AUTORITES COMPETENTES ET A LEUR RENDRE COMPTE DU FONCTIONNEMENT DES DITS ETABLISSEMENTS.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le bureau

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 22 septembre 2018.

Le bureau